

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
40/134	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	259
40/135	Situation des réfugiés au Soudan (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	260
40/136	Assistance d'urgence aux rapatriés et personnes déplacées au Tchad (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	260
40/137	Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	261
40/138	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	262
40/139	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	263
40/140	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	264
40/141	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	265
40/142	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	266
40/143	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	266
40/144	Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	267
40/145	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	268
40/146	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	270
40/147	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	270
40/148	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	271
40/149	Droits de l'homme et exodes massifs (A/40/1007)	12	13 décembre 1985	273

40/14. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse²,

Constatant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité, qu'ils peuvent apporter un concours utile dans tous les secteurs de la société et qu'ils sont désireux d'exprimer leurs idées sur l'instauration d'un monde meilleur et plus juste dans lequel ils puissent atteindre les objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue que les jeunes devraient être encouragés à consacrer leur énergie, leur enthousiasme et leur créativité à la tâche d'édification de la nation, au respect des principes de la Charte des Nations Unies, à la réalisation du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, au respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat, au progrès économique, social et culturel des peuples, à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et à la promotion de la coopération et de la compréhension internationales de manière à atteindre les objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Consciente que les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales jouent un rôle important pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse et qu'ils doivent continuer à accorder une attention accrue au rôle des jeunes dans le monde actuel, à leurs

idées et leurs initiatives et à leurs exigences pour le monde de demain,

Convaincue que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse ayant comme thème "Participation, développement, paix" ont offert une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation et les besoins et aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et de faire participer davantage les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'à la prise de décisions en la matière,

Considérant que l'Année internationale de la jeunesse a servi à mobiliser les efforts aux échelons local, national, régional et international en vue de promouvoir les meilleures conditions pour les jeunes sur les plans de l'éducation, de la profession et de la vie matérielle, d'assurer la participation active des jeunes au développement général de la société et de les encourager à participer à l'élaboration de politiques et programmes nouveaux aux niveaux national et local en fonction de l'expérience, des conditions et des priorités de chaque pays,

Consciente que l'Année internationale de la jeunesse a contribué à renforcer les droits, la capacité et le désir des jeunes de participer à toutes les activités les intéressant et à promouvoir leurs propres intérêts,

Félicitant les organisateurs des conférences et festivals internationaux de jeunes et autres activités consacrées à l'Année internationale de la jeunesse pour les résultats de ces manifestations inspirées du thème de l'Année internationale de la jeunesse "Participation, développement, paix",

Notant avec satisfaction les résultats du Congrès mondial de la jeunesse, tenu du 8 au 15 juillet 1985 à Barcelone

² Voir sect. I, note 10

(Espagne) sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture³,

Consciente que des comités nationaux ou d'autres mécanismes ont été créés dans la majorité des Etats pour faciliter la planification, l'exécution et la coordination des activités relatives à la préparation et à la célébration de l'Année internationale de la jeunesse,

Convaincue que l'élan opportun et remarquable engendré par les activités de l'Année internationale de la jeunesse devrait être entretenu et renforcé par une action de suivi à tous les niveaux,

Exprimant sa satisfaction au Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse et au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de leur importante contribution à tout le processus de préparation et de célébration de l'Année internationale de la jeunesse,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur sa quatrième session, tenue à Vienne du 25 mars au 3 avril 1985⁴,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur l'application des directives et des directives supplémentaires visant à améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes⁵,

1. *Approuve* les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse sur sa quatrième session⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse à tous les Etats, organes de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et commissions régionales, de même qu'aux autres organisations internationales intéressées;

3. *Demande* à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et commissions régionales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de faire tout leur possible, en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités, pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse;

4. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de consolider les résultats de l'Année internationale de la jeunesse et d'en accroître la portée;

5. *Considère* que, selon le cas, le maintien des comités nationaux et l'adoption d'autres mesures de coordination appropriées au niveau national dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse pourraient utilement être envisagés et note avec satisfaction l'intention qu'ont les comités nationaux de maints pays d'assurer les activités de suivi voulues, notamment un financement adéquat et l'intégration des résultats de l'Année dans les activités et politiques futures pour continuer de poursuivre les objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix;

6. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées d'envisager d'inscrire chaque année à leurs programmes un ou plusieurs projets précis se rapportant à la jeunesse, qui seraient élaborés en coopération étroite avec les organisations non gouvernementales

de jeunes, sur des thèmes tels que communication, logement, culture, emploi et éducation de la jeunesse;

7. *Recommande* au Secrétaire général de garder à l'étude l'élément jeunesse dans les programmes des organismes compétents des Nations Unies et des institutions spécialisées;

8. *Prie* la Commission du développement social d'examiner régulièrement des questions précises concernant la jeunesse, conformément aux objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix;

9. *Souligne à nouveau* qu'il importe que les jeunes et les organisations de jeunes participent activement et directement aux activités organisées aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse;

10. *Souligne* qu'il importe de tirer plus pleinement parti des courants de communication entre les organismes des Nations Unies et les organisations de jeunes, aux niveaux national et international;

11. *Invite* les gouvernements à envisager à nouveau d'inclure régulièrement des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale et aux autres réunions pertinentes des Nations Unies;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question intitulée "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix" et d'évaluer dans ce cadre les résultats de l'Année internationale de la jeunesse sur la base d'un rapport du Secrétaire général.

80^e séance plénière
18 novembre 1985

40/15. Efforts et mesures propres à garantir l'application des droits de l'homme et à en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982, 38/23 du 22 novembre 1983 et 39/23 du 23 novembre 1984, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin de garantir l'application des droits de l'homme et d'en assurer la jouissance aux jeunes, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincue de la nécessité de permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnels appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte à la consolidation des résultats de l'Année internationale de la jeunesse et aux

³ Voir A/40/768, annexe.

⁴ A/40/256, annexe.

⁵ A/40/631.

⁶ Résolution 217 A (III).

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.